

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE LUDESSE

ARRETE TEMPORAIRE

Portant réglementation provisoire de la circulation
sur la voirie communale Place de l'Eglise – Le Bourg
en agglomération

LE MAIRE DE LUDESSE

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8ème partie Signalisation temporaire ;

VU la demande de l'entreprise SMTC en date du 02 mai 2018 et du 12 juin 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de fouille sous chaussée pour branchement Enedis sur 20 ml pour le compte de M. JEGOU, Place de l'Eglise – Le Bourg, par la société SMTC sise à La Roche Noire, assurer la sécurité des personnels chargés de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voirie communale Place de l'Eglise – Le Bourg, dans l'agglomération, au droit des travaux, dans les conditions définies ci-après, durant la période du 12 Juin 2018 à 07h00 au 22 Juin 2018 à 18h00 (renouvellement de l'arrêté initial du 11 mai 2018). Les piétons seront interdits dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 2

Pendant la période susvisée, les véhicules seront déviés, à l'intérieur de l'agglomération de Ludesse, par :
la Voirie Communale Rue de l'Eglise, Rue de la Terrette et Rue de la Côte Pilon.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire, relative au chantier, conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, à la charge du Maître d'Ouvrage, sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle de l'autorité détentrice des pouvoirs de police sur les voies concernées.

Les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

ARTICLE 4

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LUDESSE, par l'autorité administrative ainsi qu'aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 7

M. le Maire de la Commune sus-désignée,
Les services de gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à LUDESSE, le 12 Juin 2018

Le Maire, René MARAIS



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois à compter de sa notification.